



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 15 mars 2019
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation
administrative du site de Madame LAPOUSSE Yvette
situé lieu-dit "La Pierre Rouge" sur le territoire de la commune de MONTBOYER**

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site situé sur le territoire de la commune de Montboyer (16 620) – lieu-dit « La Pierre Rouge » pris à l'encontre de Madame Yvette LAPOUSSE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par madame Lapouge Yvette par courrier du 7 mars 2019 ;

Considérant que les installations de Madame Yvette LAPOUSSE sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de l'intéressé en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne l'écoulement de fluides dangereux issus de véhicules hors d'usage non dépollués sur des sols non imperméabilisés ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Madame Yvette LAPOUSSE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Situation administrative

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement par Madame Yvette LAPOUSSSE pour le site de Montboyer visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 15 mars 2019 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Madame Yvette LAPOUSSSE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions

Sous un délai de 3 mois

Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur. Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont à transmettre à l'inspection.

Les déchets recensés (caravanes, tracteur-tondeuse, pneumatiques, plaques d'amiantes-liés, métaux en tous genres, déchets plastiques, téléviseur cathodique, etc.) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

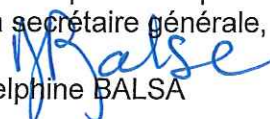
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site de la préfecture www.charente.gouv.fr en suivant le chemin ci-après désigné : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE - IOTA -Montboyer » .

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le Maire de Montboyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Yvette LAPOUSSSE, 101 rue de la Gare 16 620 MONTBOYER, et dont copie sera transmise à monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine et aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services Incendies et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A Angoulême le 15 mars 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa